**D. OBLIGATIONS EN DEVISES ÉTRANGÈRES**

**REMARQUE** : Le paragraphe 121(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, prévoit que, sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'ordonnance d'exécution forcée d'une obligation en devises étrangères exige le paiement d'une somme suffisante en monnaie canadienne pour acheter l'obligation en devises étrangères auprès d'une banque à charte de l'Ontario mentionnée à l'annexe I le la *Loi sur les banques* (Canada) à l'heure de fermeture le premier jour où la banque cote un taux en dollars canadiens pour l'achat de la devise étrangère avant le jour où le créancier reçoit le paiement de l'obligation.

Selon le paragraphe 121(3), sous réserve du paragraphe 121(4), si, dans une instance en vue de l'exécution forcée d'une obligation en devises étrangères, le tribunal est convaincu que la conversion du montant de l'obligation en monnaie canadienne de la façon prévue au paragraphe (1) serait inéquitable pour quelque partie que ce soit, il peut ordonner le paiement d'une somme suffisante en monnaie canadienne pour acheter le montant en devises étrangères de l'obligation auprès d'une banque de l'Ontario, le jour qu'il juge équitable. Dans l'arrêt *Stott v. Merit Investment Corp.*, (1988) 63 O.R. (2d) 545, page 566, 48 D.L.R. (4th) 288, 19 C.C.E.L. 68 (C.A.), le tribunal a statué que, règle générale, l'obligation en devises étrangère devait être convertie en monnaie canadienne à la date de recouvrement prévue par le jugement, mais que, dans les circonstances de l'espèce, la conversion devait être faite à la date où l'obligation avait été contractée.

En vertu du paragraphe 121(4), si une obligation qui est exécutoire en Ontario prévoit un mode de conversion d'une devise étrangère en monnaie canadienne, le tribunal met ce mode à exécution.

 **[82:D:1]**

 **Jugement**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance et préambule*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le demandeur recouvrera du défendeur un montant suffisant en monnaie canadienne pour acheter ... livres anglaises [*ou la devise concernée*] auprès d'une banque à charte en Ontario, à l'heure de fermeture, le premier jour où la banque cote un taux en dollars canadiens pour l'achat de la livre anglaise [*ou la devise concernée*] avant le jour où le demandeur recevra le paiement [*ou la mention appropriée*].

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens de la présente action seront payés au demandeur par le défendeur dès leur liquidation.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de ... pour cent l'an à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)